

## Pour la reconnaissance du métier de photographe territorial et la mise en œuvre de règles statutaires adaptées à cette profession en termes de recrutement et de carrière

### 1 - 1 Le développement de l'image dans le service au public :

- La photographie depuis plus d'un siècle a pris le relais de la peinture pour **favoriser la communication** et la diffusion des informations, sur l'actualité, les événements, les réalisations et les projets. Elle est la mémoire de l'histoire et du patrimoine auprès des générations. Elle constitue désormais également **un outil de travail** interne indispensable pour la mise en œuvre et le suivi des projets, la maintenance et les échanges inter collectivités et entre les administrations sur le plan national, communautaire et international grâce à la diffusion en ligne.
- Aujourd'hui le photographe territorial, comme dans toutes les administrations, intervient indistinctement sur les chantiers, les bâtiments, la voirie, les transports, les écoles, les espaces verts, les bureaux d'études, les laboratoires... à la demande des services, sans oublier bien sur en priorité, les prestations qu'il est appelé à fournir pour témoigner auprès du public, des événements artistiques, culturels, sportifs, politiques... et des travaux des associations.
- **Le cliché de « photographe du maire, du président ou des « élus »** qui a longtemps caractérisé le photographe territorial avec trop souvent une connotation politique, **ne doit plus être développé aujourd'hui** tant ses missions ont évolué et peuvent bénéficier à tous les acteurs professionnels, institutionnels et politiques de la collectivité en vue de l'amélioration du service public et de l'information des administrés.
- Cette évolution qui a été amplifiée par l'avènement, depuis une dizaine d'années, de la technologie numérique de la photo a favorisé la recrudescence du recrutement de photographes professionnels dans les collectivités territoriales et dans les autres administrations.
- Bien que nous ne disposions pas de statistiques précises, dans l'attente de la mise en œuvre des directives gouvernementales qui exigent de développer un recensement précis des effectifs et des emplois dans l'administration, on peut estimer que tous les conseils régionaux, généraux, ville de + de 40000 habitants, EPCI, et autres établissements publics, disposent aujourd'hui d'une cellule ou d'un service photographique.
- Dans l'attente d'une enquête plus précise, les estimations proposées actuellement répertorient environ 4000 photographes professionnels territoriaux à temps complet, pour plus de 30 000 à temps incomplet avec des qualifications diverses qui exercent dans les collectivités de – de 40 000 habitants.
- Par référence aux autres emplois territoriaux et pour tenir compte de l'évolution des vacances et créations d'emplois, c'est entre 300 et 500 emplois de photographes professionnels à temps complet qui devraient être ouverts chaque année dans les collectivités pendant la prochaine décennie.

### 1 - 2 La reconnaissance de la spécificité de photographe de l'administration et des collectivités territoriales

Le métier de photographe est aussi bien exercé avec talent dans le secteur privé (journalisme, sociétés entreprises) et les officines locales auxquelles certaines collectivités ont fait le choix de conventionner leurs prestations photographiques.

Sans mettre en cause la qualité du travail de l'opérateur privé, pour couvrir ponctuellement des événements locaux, la multiplication de la demande interne institutionnelle de la collectivité et les spécificités des prestations, conduisent de plus en plus les élus à **avoir recours à des solutions internes**.

Plusieurs raisons peuvent guider ce choix :

**La disponibilité.** Si il est facile de demander à un photographe local plusieurs semaines à l'avance de venir couvrir un événement culturel ou sportif, il est impossible pour le privé de répondre dans des délais très courts et souvent dans l'immédiat aux demandes des élus, des services... ( photos pour un accident, visites, manifestations ou événements non programmés ou différés...).

**L'initiative interne.** La photo, c'est le vécu, la réaction à une émotion, un évènement pour en informer les décideurs et le public. Le photographe territorial intégré à la collectivité, aux services, aux modes de fonctionnement administratif, est le mieux placé pour réagir aux évènements, parfois les anticiper et les accompagner au niveau des images.

**Les contraintes du numérique.** Si le numérique comporte des avantages (traitement, possibilité de multiplier les clichés), un suivi technique scrupuleux en termes de classement, de conservation, d'archivage, de distribution et de suivi des images photographiques, s'impose. Le technicien territorial « conservateur du patrimoine photo » de la collectivité est mieux placé pour réaliser cette mission qu'une agence photographique externe ne saurait garantir et qui engagerait des contrats de très longue durée auxquels les élus pourraient difficilement souscrire.

**Le soutien pédagogique que le photographe professionnel territorial peut apporter aux jeunes et aux amateurs dans la cité.**

A la demande des élus ou de leur propre initiative avec l'accord de la hiérarchie, une majorité de photographes, participent au développement de la photographie dans la cité. Nombreux sont ceux qui animent des formations ou assurent une assistance technique dans les photothèques relevant des associations et également dans les lycées et collèges qui ont créé un club photo.

Cette mission complémentaire de service public, dans le domaine de la photographie qui passionne beaucoup de jeunes et aussi d'adultes et retraités, est d'une grande utilité et nécessiterait des investissements financiers plus importants, si elle était prise en charge par l'officine privée.

### **1 - 3 Recrutement, affectation, carrière du photographe et de la FPT.**

Le métier de photographe est désormais reconnu dans la nomenclature des métiers élaborée par l'observatoire du CNFPT et validé par le conseil supérieur de la FPT.

De la même façon, les Fonctions publiques de l'ETAT et Hospitalière ont reconnu et établi une fiche de poste pour cet emploi.

**Les 3 Fonctions publiques s'accordent à placer en catégorie B le photographe professionnel, compte tenu de ses missions, des connaissances exigées et des responsabilités engagées, lorsqu'il exerce cette activité à titre principal.**

#### **La situation actuelle dans la FPT**

S'ils peuvent donc en théorie et sans objection du contrôle de légalité être titulaires en qualité de cadre B sur des postes de techniciens supérieurs, très rares sont ceux qui ont pu passer le concours de technicien territorial qui est leur cadre d'emplois de référence, tant les épreuves spécialisés de ce concours (voirie, bâtiment, architecture, espaces verts...) sont éloignées de leur connaissance de leur savoir-faire et des missions qu'ils sont appelés à exercer.

(il convient de noter que la référence à l'emploi de technicien territorial a été confirmée par l'intégration des photographes de l'ETAT titulaires dans ce cadre d'emploi à l'occasion de la dernière loi de décentralisation et la mise à disposition des conseils généraux et régionaux des personnels TOS, DDE et culturels).

Faute de règles de recrutement adaptées à leur spécificité pour l'essentiel (75 %) les photographes professionnels permanents sont des agents titulaires positionnés sur des emplois de catégorie C, agent administratif, agent technique... peu occupent des emplois de catégorie B et encore moins de catégorie A.

Les 25 % restant sont tributaires d'un statut précaire de « contractuel » notamment dans les conseils

généraux et régionaux avec le plus souvent une rémunération correspondant à la catégorie B.

**Bien entendu qu'ils soient titulaires ou contractuels, les perspectives de carrière et de promotion sont réduites, voire inexistantes.**

Faute de cadre statutaire clairement défini, les **conditions d'exercice** du métier se révèlent des plus disparates entre les collectivités ce qui réduit les perspectives de mobilité. Elles ont toutes en commun une insuffisante prise en compte des spécificités du métier :

Les sujétions spéciales (voire les astreintes) pour couvrir des inaugurations tardives, des manifestations durant le week-end... ne sont pas systématiquement compensées en heures supplémentaires.

La dotation en matériel n'est pas toujours à la hauteur des exigences professionnelles (quand le photographe n'est pas invité à fournir ou compléter sa dotation par du matériel personnel...)

Très peu de photographes ont accès à la formation professionnelle alors que dans le domaine du numérique (matériels, logiciels, traitement informatique, diffusion et archivage des images...) l'évolution est actuellement permanente.

## **2 - Les propositions de l'UNPACT pour le statut des photographes territoriaux professionnels**

**L'UNPACT sollicite le gouvernement et le Conseil Supérieur de la FPT pour la reconnaissance du métier de photographe territorial et la publication d'un décret fixant pour cette catégorie d'agents des règles statutaires et de carrière identiques sur tout le territoire, pour toutes les collectivités, comme cela existe désormais pour tous les métiers territoriaux.**

Elle propose pour les photographes territoriaux la reconnaissance professionnelle exprimée dans la fiche emploi métier dressée par le CNFPT (observatoire de la FPT) (voir annexe 1) :

1. Leur classement en catégorie B de la filière technique, cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;
2. La création d'épreuves spécifiques à la photographie et au traitement de l'image dans le cadre des spécialités du concours externe et interne ;
3. L'ouverture d'un concours sur titres, pour les détenteurs de titre au diplôme homologué de niveau III de l'enseignement technologique (dans le domaine de la photographie et du traitement de l'image) ainsi que des diplômes européens correspondants ;
4. La prise en compte des travaux, des expériences, du savoir-faire...des photographes en fonction, dans le cadre de la validation des acquis ;
5. Des mesures spécifiques transitoires d'intégration dans le cadre d'emploi des techniciens supérieurs territoriaux, lors de la reconnaissance réglementaire du cadre statutaire des photographes territoriaux pour les agents titulaires ou contractuels exerçant cette activité à titre principal avec 6 ans de services effectifs (avec possibilité d'examen professionnel) comme pour les autres filières ;
6. Que la nouvelle réglementation confirme sans équivoque leur dotation en matériel et équipements par la collectivité employeur ;
  
7. Que les sujétions d'horaires pour couvrir des prestations tardives ou en dehors du temps de travail légal soient systématiquement compensées en heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation générale ;
8. S'agissant de l'affectation des agents ; qu'ils soient désormais placés dans un service fonctionnel à vocation transversal (communication s'il existe) technique ou culturel mais qu'ils se trouvent désormais exclus du cabinet du Président ou du maire qui emploie à ce niveau selon les textes des collaborateurs à compétences politiques ;
9. En termes de perspective de carrière, la reconnaissance comme cela existe déjà au niveau de l'ETAT (fiche annexe 2 responsable audiovisuel) d'un emploi d'avancement et d'encadrement de catégorie A pour les collectivités disposant d'un service spécialisé : images, photographie, visuel, important ;

10. Le rappel dans ce texte réglementaire de la nécessité pour toutes les collectivités territoriales d'appliquer sans restriction la loi du 1er août 2006 qui donne aux agents publics créateurs (photographes...) titulaires ou contractuels :

- des droits, non seulement patrimonial mais également moral pour les œuvres réalisées dans l'exercice de leur service (avec les moyens de la collectivité et sous les directives hiérarchiques) ;
- et des obligations à respecter : pour garantir aux collectivités la possibilité d'exploiter facilement leur travail (non divulgation de l'œuvre sans accord préalable de l'administration, acceptation de modification de l'œuvre dans l'intérêt du service par l'autorité hiérarchique, interdiction de modification ou de retrait de l'œuvre remise sans accord de l'autorité...).

### **3 - Les propositions de l'UNPACT pour la Formation des photographes territoriaux professionnels.**

Comme le CNFPT reconnaît, à travers la fiche emploi de son observatoire, le métier de photographe territorial, celui-ci doit désormais prendre en compte, ce qui n'est pas malheureusement le cas aujourd'hui, les agents de cette profession au titre des formations qu'il dispense dans ses écoles ou ses délégations.

L'UNPACT, propose au CNFPT, compte tenu des carences constatées et compte tenu des besoins liés à l'évolution permanente des équipements et des technologies dans le domaine de la photographie et du traitement de l'image :

- D'assurer un recensement des besoins par l'intermédiaire de ses délégations,
- D'arrêter et de mettre en œuvre des programmes de formation adaptés.

Pour aider le centre national dans cette mission, elle s'engage à fournir des informations sur les photographes, qui par leurs diplômes, leur expérience en termes professionnels et pédagogiques pourraient intervenir en qualité de formateur.

L'UNPACT tient également à confirmer en conclusion, que de nombreux élus qui ont été sollicités (Présidents de conseils généraux, régionaux, maires, parlementaires) partagent les mêmes analyses et soutiennent les propositions présentées en vue de la reconnaissance du métier de photographe territorial et pour donner aux intéressés de nouvelles motivations avec des perspectives de carrière adaptées aux enjeux de ce secteur en pleine évolution.

Les organisations syndicales de la FPT, vont être également sollicitées pour appuyer ces revendications et la mise en œuvre de mesures adaptées et plus que jamais très urgente.

Pour l'UNPACT

Le Responsable du Secrétariat

**Raymond JEANNE**

Le Président

**Alain DAGORN**